

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 48 - JANVIER 2003-----

ARRETS DU MOIS

Arrêt n° 99PA02870 et n° 99PA03908, 17 décembre 2002, CENTRE HOSPITALIER DE PONTOISE c/ Consorts G., rendu en formation plénière sur les questions de savoir si la faute commise par les praticiens d'un hôpital n'ayant administré qu'avec retard un traitement approprié à un nouveau-né n'entraîne pour ce dernier que la perte d'une chance d'échapper à une infirmité et si la réparation du dommage résultant de cette perte de chance doit être fixée à une fraction des différents chefs de préjudice.

Marlène G., née prématurée le 2 février 1994 à la Clinique Héloïse d'Argenteuil, a été prise en charge le même jour par le Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise où elle a été victime, après la pose d'un cathéter artériel ombilical, d'un accident aigu d'oblitération artérielle, ayant entraîné la nécrose de la partie distale de la jambe et du pied gauches nécessitant l'amputation, en dessous du genou, du tiers moyen de la jambe.

La Cour a relevé que plusieurs heures après la survenance d'un accident ischémique thrombo-embolique, Marlène G. n'avait reçu ni perfusion à dose thérapeutique, ni traitement thrombolytique et que le délai qui s'est écoulé entre le moment où il est apparu certain qu'aucune amélioration spontanée ne pouvait plus être espérée et celui où la décision fut prise de mettre en place un traitement thrombolytique n'était pas justifié. La Cour a estimé qu'il résultait d'un tel retard, qui a entraîné pour Marlène G. la perte d'une chance d'échapper à l'amputation ou de voir limiter les conséquences de l'accident ischémique, que la responsabilité du Centre hospitalier se trouvait engagée sur le fondement de la faute.

S'agissant du préjudice, la Cour a posé le principe que la réparation du dommage résultant pour Marlène G. de la perte de chance d'être soustraite au risque qui s'est finalement réalisé devait être fixée à une fraction des différents chefs de préjudice subis. Compte tenu du rapprochement entre les risques auxquels aurait été exposée l'enfant si un traitement thrombolytique ou par héparine avait été entrepris plus tôt et le risque d'une nécrose étendue du membre inférieur gauche rendant inéluctable l'amputation, cette fraction a été fixée au tiers.

Par cet arrêt, la Cour a étendu à une autre hypothèse que celle du défaut d'information le raisonnement suivi par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Consorts T. (Section, 5 janvier 2000, Lebon p.5) par lequel il a jugé, d'une part, que la faute commise par des médecins hospitaliers au regard de leur devoir d'information du patient n'entraîne pour ce dernier que la perte d'une chance de se soustraire au risque qui s'est réalisé et, d'autre part, que la réparation du dommage résultant de cette perte de chance doit être fixée à une fraction des différents chefs de préjudice.

La Cour de Cassation n'accorde déjà qu'une indemnité partielle dans tous les cas où le médecin est déclaré responsable d'une perte de chance, qu'il s'agisse par exemple, dans des domaines autres que le défaut d'information, d'un défaut de surveillance (Cass. crim., 18 juin 2002, n° 01-86503), de l'obligation de « donner des soins attentifs » (Cass. civ. 1^{er} 9 mai 1973 Y...c/dame B...JCP 1974 II 17643) ou d'une erreur de diagnostic (Cass civ 1^{er} 8 juillet 1997 Bull civ. I n°239).

Depuis l'arrêt Consorts T., certaines cours administratives d'appel ont appliqué la notion de perte de chance à d'autres hypothèses que le défaut d'information sans avoir précisé dans tous les cas les modalités de réparation du dommage, réparation limitée à une fraction des différents chefs de préjudice : par exemple dans le cas du fonctionnement défectueux du service de la médecine de soins d'un collège (CAA de Lyon, 30 mars 2000, collège Jean Vilar, n° 97LY02942), ou pour des retards fautifs de diagnostic (CAA de Nancy, 4 juillet 2002, M.Gorgan. n° 98NC00242 et 28 septembre 2000, M.Kauffman, n° 96NC03121) et l'absence de suivi post-opératoire (CAA de Nancy, 4 mai 2000, Centre hospitalier régional et universitaire de Reims, n° 95NC01566).

Dans l'arrêt Centre Hospitalier de Pontoise, la Cour a donc assimilé, s'agissant d'une perte de chance subie du fait d'un retard fautif dans l'administration d'un traitement, les conséquences de cette perte à celles d'un partage de responsabilité. Pour le calcul des droits de la caisse primaire de sécurité sociale, elle a repris les modalités retenues par le Conseil d'Etat en matière de défaut d'information, notamment dans son arrêt du 15 janvier 2001, APHP c/ Baryam n° 195774 : la créance de la caisse, supérieure à la part de l'indemnisation du préjudice sur laquelle elle peut s'ajuster, se trouve limitée à cette dernière part.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRETS DU MOIS :

- Responsabilité médicale : perte de chance et réparation du dommage.
- Liberté de circulation des mineurs.
Pouvoir du maire.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- COMPETENCE JURDICTIONNELLE n° 1
- CONTRIBUTIONS ET TAXES : n° 2, 3, 4, 5 et 6.
- FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - n° 7, 8 et 9.
- MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS : n° 10, 11 et 12.
- OUTRE-MER : n° 13.
- POLICE ADMINISTRATIVE : n° 14; 15 et 16.
- URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : n° 17, 18 et 19.

3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Jean-Yves Barbillon, Frédéric Bataille, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux, Bernard Even, Bénédicte Folscheid, Victor Haïm, Christian Heu, Christophe Laurent, Robert Le Goff, Alain Lercher, Nathalie Massias, Dominique Pruvost.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas.

Saisie et mise en pages :
Véronique Lagrède.

ISSN 1293-5344.

Arrêt n° 02PA01102, 17 décembre 2002, COMMUNE DE YERRES c/ Préfet de l'Essonne, rendu en formation plénière posant les conditions de légalité des mesures restreignant la liberté de la circulation des mineurs.

Aux termes de l'article L.2212-1 du code général des collectivités locales : "Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale..." qui a notamment, en vertu de l'article L.2212-2 du même code, pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité.

La Cour juge que les pouvoirs généraux que les services de police peuvent exercer en tous lieux vis-à-vis des mineurs ne font pas obstacle à ce que, pour contribuer à leur protection le maire fasse usage, en fonction de circonstances locales particulières, des pouvoirs de police générale qu'il tient des dispositions susvisées des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs est toutefois subordonnée à la double condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées et qu'elles soient adaptées par leur contenu à l'objectif visé.

Si la ville d'Yerres n'est pas qualifiée de « sensible » au regard des statistiques de l'activité policière en matière de criminalité ou de délinquance et s'il ressort des pièces du dossier, en particulier du contrat local de sécurité conclu le 11 janvier 2001, que le taux de criminalité et les faits de délinquance de voie publique sont, à l'exception de l'année 1998, en baisse sur l'ensemble de la période étudiée par ce contrat - soit depuis 1996 - et nettement inférieurs à ceux constatés dans les communes voisines, ces mêmes documents montrent une augmentation de la part relative des mineurs mis en cause pour des faits de délinquance de voie publique, « un phénomène embryonnaire de bandes de 20 à 30 jeunes âgés de 15 à 18 ans » notamment en raison de la présence d'un établissement d'enseignement drainant des élèves venant des communes voisines et d'une desserte par le réseau express régional de la SNCF située à proximité d'une patinoire, ainsi qu'une délinquance liée aux stupéfiants, notamment en soirée, dans trois quartiers qualifiés de sensibles.

Dans ces circonstances, la mesure de restriction à la liberté de circulation entre 23 heures et 6 heures des mineurs de moins de treize ans non accompagnés contenue dans l'arrêté déféré, tel que modifié par l'arrêté du 13 août 2001, n'était ni dépourvue de justification tenant à l'existence de risques particuliers ni inadaptée à l'objectif de protection pris en compte.

Une atteinte à la liberté de circuler n'est légale que si elle n'est ni générale, ni permanente, mais strictement nécessaire (Cons. d'Etat, Ass., 22 juin 1951, Daudignac, Lebon p. 362, D. 1951, p. 589 concl. F. GAZIER, note J.C., GAJA 13^e édit. n° 71 ; - Sect., 4 mai 1984, Préfet de police c/ Guez, Lebon p. 164, AJDA 1984, p. 393 concl. O. DUTHEILLET DE LAMOTHE).

Pour arriver à la solution qu'elle a retenue et annuler le jugement du T.A. de Versailles qui, sur déféré du préfet de l'Essonne, avait annulé l'arrêté du maire de la ville, la Cour a considéré que pour apprécier si une mesure réglementant la circulation des mineurs est nécessaire, il n'y a pas lieu de prendre en considération l'état de la délinquance dans les communes voisines, mais uniquement, d'une part, la situation dans la commune dont le maire a pris la mesure de police attaquée et, d'autre part, l'objet de la mesure puisqu'il s'agissait de protéger les enfants de moins de 13 ans du risque d'être personnellement victimes d'actes de violence ou d'être « mêlés, incités ou accoutumés à de tels actes ».

En l'espèce, elle a ainsi fait application au fond d'une jurisprudence aujourd'hui bien établie au stade du référé-liberté. Voir par exemple : Conseil d'Etat, Réf., 9 juillet 2001, Préfet du Loiret, req. n° 235638 ; - Réf., 27 juillet 2001, Ville d'Etampes, req. n° 236.489 ; - Réf., 30 juillet 2001, Préfet d'Eure-et-Loir, req. n° 236657 ; - Réf., 10 août 2001, Commune d'Yerres, req. n° 237047. A contrario dans cette dernière affaire, les faits constatés n'établissant pas l'existence de dangers pour les enfants : Réf., 10 août 2001, Commune de Meyreuil, req. n° 237008.

AUTRES RUBRIQUES

COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

1 - INCOMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF

Réserve spéciale de participation des salariés. Montant des salaires à prendre en compte.

La formule de calcul de la dotation à la réserve spéciale des salariés prend en compte les salaires, la valeur ajoutée, le bénéfice net et les capitaux propres. L'article L. 442-13 du code du travail dispose que : «Le montant du bénéfice et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée... sont réglées par les accords mentionnés à l'article L. 442-5. A défaut elles relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs... Tous les autres litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des tribunaux judiciaires».

Le litige opposant le comité d'entreprise DIAC-RCI aux sociétés du groupe DIAC portant non pas sur le montant des salaires versés par ces entreprises, qui n'était pas contesté, mais sur l'application des modalités de prise en compte de ces salaires telles qu'elles étaient prévues par l'accord de participation, la Cour, retenant une interprétation restrictive du champ de compétence du juge des impôts directs en la matière, a estimé que le juge administratif n'était pas compétent pour connaître d'un tel litige.

COMITE D'ENTREPRISE DIAC-RCI c/ Sociétés Diac, Cogera, Diac-Location, Recca, Sigma, Transpares et Delta/2^{ème} chambre A/ 4 décembre 2002/N° 00PA00978.

Litige portant sur un refus de main-levée de caution.

Un acte de cautionnement, régi par les articles 2011 et suivants du code civil, est un contrat de droit privé. Lorsqu'une personne se porte caution d'un

contribuable auprès du Trésor public créancier, l'obligation qui la lie au Trésor public est une obligation de droit privé.

La décision par laquelle un trésorier-payeur général refuse à un contribuable de délier la caution de son engagement n'est pas détachable de ladite obligation.

Par suite, la contestation d'une telle décision, en dehors de tout litige ayant trait au recouvrement des sommes couvertes par la caution (article L.281 du L.P.F) ou au remboursement des frais de caution (article L.208 second alinéa du même livre), n'est pas au nombre de celles qui relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

M. LIEGEOIS/2^{ème} chambre B/20décembre 2002/N° 00PA03430.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - VERIFICATION

Avis de vérification mentionnant la catégorie des revenus vérifiés. Régularité nonobstant la requalification par l'administration d'une partie des revenus.

La circonstance que l'avis de vérification de comptabilité a précisé au contribuable que le contrôle porterait sur ses bénéfices agricoles n'a pu rendre la vérification irrégulière au seul motif que le service a ultérieurement requalifié dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux les revenus tirés par l'intéressé de son activité de concessionnaire de droit d'exploitation d'une décharge.

M. DE WULF/2^{ème} chambre A/18 décembre 2002/N° 98PA01470.

3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Opérations réalisées en France par un assujéti établi à l'étranger : salon nautique. Taxes ayant grevé les achats de biens et services effectués en France. Droit au remboursement. Existence (1).

En vertu des dispositions de l'article 259 A du C.G.I., par dérogation à celles de l'article 259 du même code, est réputé situé en France le lieu d'imposition de certaines prestations, notamment sportives et récréatives.

Il en résulte, en application de l'article 242-O M de l'annexe II au même code, que les assujettis établis à l'étranger ne peuvent prétendre au remboursement de la TVA ayant grevé les achats de biens et services effectués en France à l'occasion de ces prestations sportives et récréatives. Toutefois, en l'espèce, la société assujettie à l'étranger qui, sans disposer en France d'un établissement stable, y a organisé un salon nautique, ne peut être regardée comme ayant réalisé à titre principal ou accessoire des prestations sportives ou récréatives. Elle peut donc bénéficier, sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice des Communautés européennes pour interprétation des dispositions de l'article 9§2 de la directive du 17 mai 1977 relatif à la territorialité de l'assujettissement à la TVA de certaines prestations de services, pour la transposition desquelles a été pris l'article 259 A du C.G.I., du remboursement de la T.V.A. ayant grevé ses achats de biens et services à l'occasion de l'organisation du salon nautique.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Société Gillan Beach / 2^{ème} Chambre B / 20 décembre 2002 / N° 99PA00056.

(1) Cf. CJCE 6^{ème} chambre 26 septembre 1996, aff. C-327/94, Jürgen Dudda, Recueil I.4618.

4 - TAXE D'HABITATION

Locaux imposables. Locaux occupés par le bureau de représentation d'une société d'assurances étrangère.

Le bureau de représentation ouvert en France par une société d'assurances japonaise ayant pour mission de fournir à son siège au Japon des informations économiques et financières d'ordre général et des renseignements relatifs au marché français de l'assurance, ne réalisant pas par lui-même d'opérations de nature commerciale et n'entretenant aucune relation avec la clientèle potentielle et dont l'ensemble des frais et notamment les salaires versés au personnel, est financé par le siège, ne dispose d'aucune autonomie. Ce bureau ne peut, dès lors, être regardé comme exerçant une activité professionnelle passible de la taxe professionnelle en vertu de l'article 1447 du C.G.I.

Par suite, c'est par une exacte application des dispositions de l'article 1407-II du même code que les locaux occupés par cette société, ont été assujettis à la taxe d'habitation.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Société The Dai Ichi Mutual Life Insurance Company / 5^{ème} Chambre / 20 décembre 2002 / N° 98PA01627.

5 - VERSEMENT DESTINE AUX TRANSPORTS EN COMMUN.

Remboursement du versement par le syndicat des transport parisien. a) Illégalité du refus fondé sur une notice explicative dépourvue de caractère réglementaire. b) Remboursement subordonné à la condition que l'employeur assure le transport intégral des salariés. Notion (1).

a) Pour refuser à un employeur le remboursement du versement de transport prévu par l'article L.263-2 du code des communes dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat de Transports Parisiens n'est pas en droit de se fonder sur une notice explicative rédigée par ses soins qui est dépourvue de valeur réglementaire.

b) Un employeur qui assure le transport en autocar de ses salariés entre leur lieu de travail et deux points de ramassage, alors que leur domicile est suffisamment éloigné de ceux-ci pour qu'ils soient contraints d'utiliser des moyens complémentaires de transport individuel, ne peut être regardé comme ayant assuré intégralement le transport de ces salariés, au sens des dispositions des articles L.263-7 et L.263-8 du code des communes reprises à l'article L. 2531-6 du code général des collectivités locales.

Les circonstances que ces salariés ne disposent d'aucun transport public collectif entre leur domicile et les points de ramassage, résident et sont transportés hors de la zone de compétence du Syndicat des Transports

Parisiens par leur entreprise, ne sont pas de nature à exonérer cette dernière de l'obligation d'assurer leur transport intégral pour obtenir le remboursement du versement de transport prévu au 1° du même article L.2531-6 du code général des collectivités territoriales.

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS c/Société Yoplait/5^{ème} chambre/12 décembre 2002/N° 98PA04269.

(1) Cf. : C.E. 8 décembre 1990, Syndicat intercommunal de l'agglomération mulhousienne (SITRAM), Lebon p. 246.

6 - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES

Procédure contradictoire de l'article L. 55 du L.P.F : non.

Application du principe général des droits de la défense : non en l'absence de démarches déclaratives.

En application de l'article L. 56 du L.P.F la procédure contradictoire prévue à l'article L. 55 du même livre n'est pas applicable en matière d'impositions locales (1).

Le principe général des droits de la défense, applicable en matière de taxe professionnelle en raison du caractère déclaratif de cet impôt (2), ne peut recevoir application en matière de TFPB dans les situations qui n'exigent pas une démarche déclarative du contribuable. De ce fait l'administration qui est en droit de modifier chaque année les éléments concourant à la détermination de la valeur locative du local pour l'établissement de l'imposition à la taxe foncière en vertu de l'article 1415 du C.G.I. et, notamment, pour procéder à la constatation des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties en application de l'article 1517 du même code, n'est pas tenue de notifier à une société assujettie à la TFPB la base retenue pour une nouvelle évaluation des locaux selon la méthode comparative prévue à l'article 1498 2° du C.G.I. et en abandonnant la méthode comptable prévue pour les locaux utilisés à des fins industrielles par l'article 1499 du C.G.I. faute que cette nouvelle évaluation ait fait suite à une déclaration de changement de consistance ou d'affectation des locaux déposée par cette société.

SA SOFIMURS et SCI LA COURNEUVE/2^{ème} chambre B/31 décembre 2002/N° 98PA01833.

(1) Cf. : C.E. 23 novembre 1988, Epoux Bobin, n° 78179

(2) Cf. : C.E. 5 juin 2002, Simoëns, n° 219 840

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

7 - FORMATION PROFESSIONNELLE

Conditions de demande de remboursement de frais de stage.

Il résulte de l'article 5 du décret n° 75-205 du 26 mars 1975 que la faculté de subordonner l'accès d'un agent non titulaire de l'Etat à un cycle ou un stage de formation à l'engagement d'accomplir, postérieurement à cette formation, une période de services effectifs dans l'administration ne s'applique qu'aux agents pour lesquels cette procédure a été mise en œuvre par un arrêté du ministre dont ils relèvent.

Faute pour le ministre chargé de la marine marchande d'avoir fait usage de cette faculté, le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine ne pouvait légalement se fonder sur la rupture du fait de la requérante de l'engagement de servir qu'elle avait souscrit pour mettre à sa charge les frais qui avaient été exposés pour sa participation à une formation.

Mme GERAADS/4^{ème} chambre B/5 décembre 2002/N° 99PA02250.

8 - MISE A DISPOSITION

Absence de mise à disposition formelle. Conséquence.

Un fonctionnaire (inspecteur des impôts) détaché au secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer n'occupe pas régulièrement un emploi dans l'administration territoriale si le secrétaire

d'Etat auprès duquel il a été détaché ne renouvelle expressément pas sa mise à disposition lors du renouvellement du détachement de l'intéressé dans son administration.

Dans une telle hypothèse, l'autorité territoriale (président du gouvernement de la Polynésie française) peut à tout moment, dans l'intérêt du service, demander au secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer de mettre fin à l'affectation de l'agent.

M. CERAN-JERUSALEMY/4^{ème} chambre B/19 décembre 2002/N° 98PA04336.

9 - DISCIPLINE

Révocation d'un enseignant. Prise en compte de la nature des fonctions et des obligations incombant au personnel enseignant (1 et 2). Erreur manifeste d'appréciation en l'espèce (2).

Eu égard à la nature des fonctions et aux obligations qui incombent au personnel enseignant, ainsi qu'à la nécessité de préserver la réputation du service public de l'éducation nationale, le seul fait consistant pour un professeur des écoles à détenir à son domicile une cassette vidéo à caractère pornographique mettant en scène des mineurs, fait par ailleurs contraire aux bonnes mœurs et à ce titre excepté du bénéfice de l'amnistie, pouvait donner lieu à une sanction disciplinaire. Toutefois, dès lors que ce fait n'a en l'espèce compromis ni la réputation du service ni son bon accomplissement, et compte tenu, d'autre part, de son caractère ponctuel et exclusivement privé et de l'absence de tout autre grief ou de soupçon de déviance incompatible avec l'exercice de la fonction enseignante, ce fait n'était pas de nature à justifier que soit infligée à l'intéressé la sanction de la révocation. Cette sanction étant entachée d'erreur manifeste d'appréciation est annulée.

M. X. / 4^{ème} chambre A / 17 décembre 2002 / N° 99PA00324.

(1) Rapp. : C.E., 26 janvier 2000, La Poste, n° 187182, Lebon, p. 22.

(2) Cf. en sens contraire : C.E., 8 juillet 2002, Ministre de l'éducation nationale c/ M. X, n° 237642, AJDA, 30 septembre 2002, p. 864.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS **10 - HIERARCHIE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Validité d'une stipulation dérogatoire non récapitulée comme telle dans le dernier article du CCAP (application du dernier alinéa de l'article 3-12 du CCAG).

Aux termes de l'article 318 du code des marchés publics alors applicable : «Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers./ Les documents généraux sont : Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) qui fixent les dispositions administratives générales à toute une catégorie de marchés (...)/ Les documents particuliers sont: Les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) propres à chaque marché(...)/Les documents particuliers comportent l'indication des documents généraux auxquels ils dérogent éventuellement».

Suivant les stipulations de l'article 3-11 du CCAG applicables aux marchés de travaux : «Les pièces constitutives du marché comprennent : - l'acte d'engagement ; - le CCAP ; (...) - le CCAG applicable aux marchés publics de travaux». L'article 3.12 de ce document précise : «En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus./ Toutefois, toute dérogation aux dispositions des CCTG ou du CCAG qui n'est pas clairement définie et, en outre, récapitulée comme telle dans le dernier article du cahier des clauses administratives particulières est réputée non écrite. Ne constitue pas une dérogation aux CCTG ou au CCAG l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indiquent ces cahiers lorsque sur ce point, ceux-ci prévoient expressément la possibilité pour les marchés de contenir des stipulations différentes».

Dès lors que les stipulations dérogatoires du CCAP fixent des règles claires, la seule circonstance que cette dérogation n'aurait pas été récapitulée comme telle dans le dernier article de ce cahier ne permet pas de la regarder comme

dépourvue de validité par application du dernier alinéa de l'article 3.12 du CCAG, alors que les dispositions susvisées de l'article 318 du code des marchés publics ne prévoient aucune obligation d'indiquer, à peine de nullité, les documents généraux auxquels dérogent éventuellement les documents particuliers (1).

Annulation du jugement du T.A. Paris estimant que les dispositions de l'article 3.3.7 du CCAP fixant des règles particulières de délai de mandatement devaient être réputées non écrites.

SOCIETE BERNARD ET AUTRES /4^{ème} chambre B/19 décembre 2002/ N°s 98PA03302 et 98PA03332.

(1) Comp. : C.E., 31 juillet 1996, Canac, Lebon p. 333.

11 - CONTENU DES CONTRATS

Clause contractuelle définissant les conditions de poursuite de travaux autres que ceux prévus au contrat. Déféré. Annulation.

En application de l'article 255 bis du code des marchés publics alors en vigueur, lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant fixé par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée soit à la conclusion d'un avenant, soit, si le marché le prévoit, à une décision de poursuivre prise par la collectivité ou l'établissement contractant. Toutefois, le même article précise que, sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, avenants et décisions de poursuivre ne peuvent bouleverser l'économie du marché ni en changer l'objet.

L'article incriminé du cahier des clauses administratives générales annexé à divers marchés permet des extensions qui ont pour objet et auraient pour effet, non de permettre l'exécution des marchés au cas où le montant des prestations exécutées atteindrait le montant fixé par lesdits marchés, mais d'en modifier par voie d'avenants l'objet en les appliquant, d'une part, à des immeubles non encore achevés, d'autre part, à des immeubles relevant d'autres délégations territoriales de l'OPHLM. Par suite, cet article méconnaît les dispositions précitées de l'article 255 bis du code des marchés publics et doit, étant divisible du cahier des clauses administratives particulières où il est inséré, être annulé.

OPHLM DE LA SEINE-SAINT DENIS c/ Préfet de la Seine-Saint-Denis/ 4^{ème} chambre A/17 décembre 2002/N° 98PA03921.

12 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Composition. Membres titulaires et membres suppléants (Article 279-I du code des marchés publics alors en vigueur) (1).

Lorsque le procès-verbal établi à l'issue de la réunion de la commission d'appel d'offres mentionne qu'un membre suppléant a participé à la séance en qualité de membre avec voix délibérative alors que le membre titulaire également présent participait au vote, l'établissement d'un procès-verbal rectificatif suite à la présentation par le préfet d'une lettre d'observations auprès de la collectivité publique intéressée, n'établit pas que ce membre suppléant ne serait pas intervenu au cours de la séance alors qu'il se borne à mentionner celui-ci parmi les « personnes présentes sans droit de vote ni droit de participation aux débats ». Par suite, illégalité du marché attribué à l'issue d'une procédure irrégulière.

Commune de VAUX-LE-PENIL c/ Préfet de la Seine-et-Marne / 4^{ème} chambre A / 3 décembre 2002 / N° 00PA00723 et 00PA00724.

(1) Rapp. : C.E., 8 décembre 1997 Société Ricard, n° 162116 ; et C.E., 13 mars 1998, Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Pont du Gard c/ Préfet du Gard, n° 173325.

OUTRE-MER

13 - NOUVELLE-CALEDONIE

1) Contestation d'une loi du pays : incompétence du juge administratif (1).

En vertu de l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la

Nouvelle-Calédonie constitue une loi du pays une délibération du congrès prise en matière de règles portant sur les taxes de toute nature.

En l'absence de toute contestation sérieuse de sa nature législative, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la légalité des dispositions d'une loi du pays.

2) *Moyen tiré de l'illégalité de l'intervention de mesures d'application d'une loi du pays avant sa promulgation. Moyen d'ordre public.*

La délibération du 19 décembre 2000 du congrès de Nouvelle-Calédonie fixant le taux de taxes créées par la loi du pays du 22 décembre 2000, intervenue avant la promulgation de la loi, est illégale.

Cette illégalité constitue un moyen d'ordre public devant être soulevé d'office.

M. CORTOT/2^{ème} chambre B/20 décembre 2002/N° 02PA00451.

(1) Cf. : C.C. n° 99-410 DC, 15 mars 1999, Rec. p.51.

POLICE ADMINISTRATIVE

14 - PORT D'ARMES

Compétence liée pour refuser l'autorisation.

L'article 20 du décret du 18 avril 1939 interdit expressément «le port des armes des 1°, 4° et 6° catégories ou d'éléments constitutifs des armes des 1° et 4° catégories ou de munitions correspondantes» ainsi que «leur transport sans motif légitime». L'article 57 2° du décret formule itérativement la même interdiction du port d'armes, notamment de 4^{ème} catégorie. Toutefois le 4° de l'article 57 et l'article 58 dressent une liste limitative des catégories de personnes autorisées, en dérogation au principe de l'interdiction posé au 2° de l'article 57, à porter une arme de 1°, 4° et 6° catégorie que ces personnes seraient, par ailleurs, autorisées à détenir.

Dès lors que les accompagnateurs, gardes du corps privés de personnalités, ne figurent pas parmi les catégories de personnes bénéficiant de cette dérogation, le ministre de l'intérieur, qui ne tient ni des dispositions précitées ni d'aucun autre texte le pouvoir d'autoriser «à titre exceptionnel» des personnes n'entrant pas dans les catégories limitativement autorisées à porter une arme de 1°, 4° et 6° catégorie, était tenu de rejeter la demande de M. Legier tendant au renouvellement d'une telle autorisation.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/ MM. Le Pen et Legier/4^{ème} chambre B/5 décembre 2002/N° 01PA03426.

15 - TAXIS

Retrait d'une carte professionnelle. A) Caractère de sanction disciplinaire. B) Absence de base légale du décret du 17 août 1995 donnant compétence en la matière à l'administration.

L'article 7 dernier alinéa du décret n° 95-935 du 17 août 1995 prévoit que l'autorité compétente pour délivrer le certificat de capacité professionnelle peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Le retrait d'une telle carte ne constitue pas une mesure de police exclusivement destinée à protéger la sécurité publique mais présente le caractère d'une sanction disciplinaire. Le principe de légalité des délits et des peines, qui s'applique aux sanctions administratives au même titre qu'aux sanctions pénales, impose que l'interdiction, à titre temporaire ou définitif, d'exercer une profession soit instituée par une loi ou intervienne en exécution d'une disposition législative habilitant le gouvernement à l'édicter. En l'espèce, l'article 2 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à la profession d'exploitant de taxi, prévoit que «les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice par les autorités compétentes des pouvoirs qu'elles détiennent, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, en matière de stationnement». Si ces dispositions habilitent, ainsi, le pouvoir réglementaire à prévoir des mesures de cette nature, elles ne sauraient être regardées comme ayant donné compétence à ce même pouvoir d'instituer à l'égard des conducteurs de taxi un régime de sanctions administratives.

Par voie de conséquence, les dispositions de l'article 7 dernier alinéa du

décret du 17 août 1995 qui prévoient la possibilité de retirer aux conducteurs de taxis leur carte professionnelle et de leur appliquer, dès lors, une sanction administrative, sont dépourvues de base légale.

Illégalité de la décision, prise sur le fondement de ces dispositions, de retirer à un conducteur de taxi sa carte professionnelle pour manquement à ses obligations professionnelles.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/ M. Benkerrou/3^{ème} chambre A/18 décembre 2002/N° 01PA02900.

PROCEDURE

16 - COMMUNICATION DES PIECES JOINTES AUX REQUETES ET MEMOIRES

Nombre et volume des pièces d'un dossier rendant impossible la production de copies. Obligation pour le greffe d'inviter la partie adverse à en prendre connaissance.

Dans le cas où le nombre, le volume et les caractéristiques des pièces d'un dossier de permis de construire produites à l'appui d'un mémoire en défense font obstacle à la production de copies, il appartient au greffe du tribunal d'informer la requérante de la production de ce dossier et de l'inviter à en prendre connaissance dans les conditions énoncées à l'article R 141 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors applicable, repris par l'article R. 611.5 du code de justice administrative.

En l'absence de l'accomplissement de cette formalité, le jugement rendu sur une procédure irrégulière est annulé.

ASSOCIATION SURMELIN SAINT-FARGEAU ENVIRONNEMENT/1^{ère} chambre B/20 décembre 2002/ N° 99PA02414.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

17 - CONTRIBUTIONS DES CONSTRUCTEURS AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT PUBLIC

Participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement.

a) Demande de restitution en raison de la caducité de l'autorisation de lotir. Absence de fondement. b) Moyen inopérant : financement par la taxe d'équipements publics inutiles.

a) La participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement mise à la charge du lotisseur, alors prévue par l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme, est légalement exigible pour autant que la réalisation du lotissement reste légalement possible.

La circonstance qu'en l'espèce, la situation du marché foncier se serait dégradée et que le lotisseur aurait renoncé, de ce fait, à entreprendre les travaux, n'équivaut pas à l'impossibilité légale d'exécuter les travaux autorisés. Par suite, le lotisseur excipant de la caducité de l'autorisation de lotir ne peut demander la restitution de la participation mise à sa charge.

b) Le moyen tiré de ce que la participation en cause aurait financé les salles de classes d'un collège inutiles à la commune est inopérant, dès lors qu'il ne résulte pas des dispositions de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme que la légalité de cette participation soit subordonnée à la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par la création du lotissement.

SOCIETE SINKA/1^{ère} chambre B/20 décembre 2002/N° 98PA02741.

18 - SURSIS A STATUER

Surface des espaces verts prévue par le projet de construction nettement inférieure à celle prévue par le P.O.S. Erreur manifeste d'appréciation en n'opposant pas un sursis à statuer à la demande de permis de construire.

L'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur, dispose : « Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit ou lorsque la révision d'un plan approuvé a été ordonnée, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (...).

Le projet arrêté de plan d'occupation des sols de la commune décrit la zone UB comme une zone pavillonnaire où le maintien d'un tissu bâti «aéré» est souhaité et prévoit à l'article UB. 13 de son règlement, afin de mettre en œuvre ce parti d'aménagement, que la surface d'espaces verts sur un terrain doit être au moins égale à 40 % de la surface des terrains situés dans la bande de 25 mètres de profondeur comptés à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

En l'espèce, le projet de construction litigieux ne réservait que 7 % de la surface du terrain aux espaces verts ; en n'opposant pas un sursis à statuer à la demande de permis de construire, le préfet a commis, compte tenu à la fois du caractère élevé de la différence existant à ce sujet entre ce projet et le P.O.S. et de l'importance de la règle relative aux espaces verts pour la mise en œuvre du parti d'aménagement choisi par les auteurs du plan, une erreur manifeste d'appréciation.

Mme PETEL/1^{ère} chambre B/20 décembre 2002/N° 00PA03427.

19 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Document graphique ne permettant pas d'apprécier l'état de plantations après l'achèvement des travaux. Illégalité du permis de construire.

Le 6° de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme prévoit que le dossier joint à la demande de permis de construire comporte un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords. Lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme.

La production d'une notice paysagère mentionnant la nature et la chromatique des arbres à planter ainsi que d'un plan de masse indiquant leurs emplacements ne suffit pas à permettre au service instructeur d'apprécier l'état des plantations à l'achèvement des travaux et à long terme.

Cette irrégularité est de nature à entacher d'illégalité le permis de construire délivré.

ASSOCIATION SURMELIN SAINT-FARGEAU ENVIRONNEMENT/1^{ère} chambre B/20 décembre 2002/N° 99PA02414.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

(*Décision du 25 novembre 2002, n°220135, M.Semon.*

Confirmation de l'arrêt n° 97PA00527, M. Semon, rendu le 2 mars 2000. par la Cour jugeant, d'une part, que le refus d'étalement d'un revenu exceptionnel ne constitue pas un redressement au sens des dispositions de l'article L. 55 du L.P.F. et n'est donc pas soumis aux règles de la procédure contradictoire de redressement et, d'autre part, que la mesure d'étalement pouvait légalement être refusée, dès lors qu'elle aboutissait à rehausser le montant de l'impôt réparti sur les différentes années, en raison de l'application au titre des années 1986, 1987 et 1988 de la contribution sociale au taux de 0,4%, qui a été supprimée en 1989. (Cf. : La Lettre n° 19 Avril 2000).

(*Décision du 29 novembre 2002, n° 228367, Mme Mikutajcis.*

Statuant le 12 octobre 2000 sur la requête n° 98PA02742, Mme Mikutajcis, la Cour a considéré que les sommes qu'une société a effectivement allouées à des associés au cours de l'exercice doivent être regardées comme des sommes «non prélevées sur les bénéficiaires» au sens du 2° du I de l'article 109, alors même que leur allocation n'a pas affecté l'actif net de la personne

morale. Absence d'erreur de droit en jugeant qu'alors même que l'inscription de la somme litigieuse au crédit du compte courant d'associé de l'intéressée n'aurait pas affecté l'actif net de la société, dès lors que cette écriture était compensée par le débit « taxe sur la TVA à décaisser », la somme en cause constituait un revenu distribué au sens de cet article et pouvait être imposée entre les mains de la contribuable. (Cf. : La Lettre de la Cour n° 26 – Décembre 2000).

C *Décision du 6 décembre 2002, n°231868, Mme Marchand et autres.* Par son arrêt du 25 janvier 2001, n°s 99PA00516 et 99PA00656, Mme Marchand et autres, la Cour a admis contrairement aux conclusions de son commissaire du gouvernement, qu'en application de l'article L. 52-15 du code électoral, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avait pu légalement réclamer aux ayants droit d'un candidat tête de liste décédé avant la décision de la Commission, la somme correspondant au montant des dépenses effectuées en dépassement du plafond des dépenses électorales autorisées. L'arrêt de la Cour est infirmé pour erreur de droit, par la décision du 6 décembre 2002, le Conseil d'Etat jugeant qu'eu égard à la nature de cet ordre de versement qui constitue une sanction administrative à caractère pécuniaire et au principe de personnalité des peines qui en découle, cette circonstance faisait obstacle à ce qu'une telle sanction fût mise à la charge de ses ayants droit (Cf. : La Lettre de la Cour n° 28 – Février 2001).

(*Décision du 6 décembre 2002, n° 236496, M. Beit.*

Non admission du pourvoi formé contre l'arrêt n° 00PA02301, M.Beit, rendu le 17 mai 2001 par la Cour. Celle-ci avait jugé que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6-1 de la C.E.D.H. ne peut être utilement invoqué alors même qu'il aurait été opérant dans un autre contentieux, dès lors qu'il est soulevé dans le cadre d'un litige portant sur des décisions relatives à l'entrée au séjour et à l'éloignement des étrangers (Cf. : La Lettre de la Cour n° 32 Juin 2001).

(*Décision du 6 décembre 2002, n° 244997, M. Skornik.*

Non admission du pourvoi contre l'arrêt du 20 novembre 2001, n° 97-PA01456, M. Maurice Skornik. La cour a jugé que dans le cas où un revenu exceptionnel devient imposable par l'effet d'une disposition législative nouvelle le soumettant à un régime d'imposition défini par les dispositions déjà en vigueur, il y a lieu, lorsque le contribuable demande le bénéfice de l'étalement de ce revenu sur le fondement de l'article 163 du C.G.I. et pour déterminer alors les modalités d'imposition de ce revenu sur les années antérieures à l'entrée en vigueur de cette loi nouvelle, de faire application à la fraction concernée de ce revenu exceptionnel des règles applicables au titre de chacune de ces années antérieures.

(Cf. : La Lettre de la Cour n° 39 – février 2000)

(*Décision du 18 décembre 2002, n° 204054; Mme Richard.*

Par son arrêt du 22 octobre 1998, n°96PA04295, Mme Richard, la Cour a jugé qu'une élève de l'IRA, nommée à l'issue de sa scolarité attachée de services extérieurs de 2^{ème} classe dans le corps administratif supérieur des services extérieurs du ministère de la défense, ne peut ultérieurement se prévaloir, pour la prise en compte des services qu'elle a antérieurement accomplis comme sous officier, des dispositions des articles 9-1 à 9-4 du décret n°70-1326 du 23 décembre 1970 modifié qui ne concernent que les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique civile de l'Etat. Ni les dispositions statutaires fixées par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-16 du 11 janvier 1984, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne conduisent à assimiler les services accomplis dans un corps de fonctionnaires civils ou en qualité de sous-officier à des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'Etat. Enfin les dispositions de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, étendues aux sous-officiers de carrière par l'article par l'article 47-1 de cette même loi, n'imposent la prise en compte partielle des services antérieurs qu'en cas d'intégration dans un corps de catégorie B,C ou D (Cf. : La Lettre de la Cour n° 3- Novembre 1998). Ces différences de situation justifient la différence critiquée.

Confirmation de cet arrêt.